

Décision N° 000013 /ARCOP/CRD du jeudi 02 Février 2023, sur l'examen sur le fond du recours de la société TEFGUM SARL, TEL (+227) 20 440 380, sise à Agadez contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez, TEL (+227) 20 440 052, relatif au rejet de ses offres portant sur l'Appel d'Offres National N°01/2022/DRH/A/MCF/PROSEHA/AZ, pour la réalisation de cinquante (50) latrines de vingt-cinq (25) blocs à deux (2) cabines chacun, dans les Centres de santé, les écoles et les lieux publics de la région d'Agadez, (lots 1,2, 3 et 4).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.newwww.armp-niger.org



Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours **La société TEFGUM SARL**, en date du **30 décembre 2022** ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé, Présidente, Souleymane Gambo Mamadou, Bachir Safia Soromey, Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga, Kaka Mamane, Moustapha Matta et Fodi Assoumane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

La société TEFGUM SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez,
Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°52/2022/DRH/A/AZ du 27 décembre 2022, le directeur régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez (DRH/A/AZ), Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) notifiait au directeur général de la société TEFGUM (TGMA) SARL, le rejet de ses offres relatives à l'appel d'offres susvisé au motif que l'attestation de capacité financière qu'il a fournie n'est pas conforme à celle demandée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

En effet, la pièce présentée n'est pas conforme à l'**Instruction aux Candidats (IC) 5.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)** qui stipule que **« le soumissionnaire doit produire une déclaration d'une banque attestant qu'il dispose des fonds propres d'un montant correspondant à cinq millions de francs (5.000.000) CFA par lot »**.

Aussi, la PRM l'a informé que, d'une part, la procédure de passation dudit marché a été déclarée infructueuse pour les **lots 1, 2, 3 et 4**, et d'autre part, elle l'a invité à plus de courage et de persévérance pour les prochaines consultations et à retirer ses cautions de soumission.

Par lettre n°003/TGMA/2022 du 28 décembre 2022, le directeur général de la société TEFGUM SARL, introduisait un recours préalable pour contester le motif de ce rejet.

Par lettre L/N°/2022/DRH/A/AZ du 29 décembre 2022, le directeur régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez, répondait au recours préalable de la société TEFGUM SARL en justifiant le rejet de l'offre de la requérante par le fait que celle-ci a fourni une attestation de capacité financière (ligne de crédit) en lieu et place d'une attestation de capacité (fonds propres) comme exigé par l'IC 5.3 (a) des DPAO du DAO.

Pour l'en convaincre, il a mis à sa disposition, une copie du formulaire de l'attestation de capacité (fonds propre) contenue dans le DAO et un extrait de l'IC, pour vérification.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le directeur général de la société TEFGUM SARL introduisait un recours devant le CRD par requête n°04/TGMA/2022 du 30 décembre 2022.

Par décision N°02/ARCOP/CRD du 05 Janvier 2023, le Comité de règlement des différends examinant le recours en la forme a :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de la société TEFGUM SARL contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, le Directeur Général de l'ARCOP a demandé, par lettre n°000017/ARCOP/DG/DRAJ du 10 Janvier 2023, au Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez (DRH/A), la transmission des documents relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier.

Ainsi, par lettre N°/ DRH/A/2023 reçue le 23 janvier 2023, le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez, a fait parvenir lesdits documents.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que la capacité financière qu'il a produite dans son offre est bien conforme aux stipulations du DAO c'est pourquoi, il a sollicité un débriefing pour mieux cerner la réalité sur la conduite du processus et le cas échéant, il a exigé le respect des procédures de passation du marché.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante, soutient qu'en répondant au recours préalable de la société TEFGUM SARL, elle a expliqué que la requérante a fourni une attestation de capacité financière (ligne de crédit) en lieu et place d'une attestation de capacité (fonds propres) comme exigé par l'IC 5.3 (a) des DPAO du DAO.

Elle ajoute avoir mis à sa disposition, une copie du formulaire de l'attestation de capacité (fonds propre) contenue dans le DAO et un extrait de l'IC précitée, aux fins de vérification.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet de l'offre du requérant au motif qu'il a fourni une attestation de capacité financière (ligne de crédit) en lieu et place d'une attestation de capacité (fonds propres) comme exigé par l'IC 5.3 (a) des DPAO du DAO.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez, relevé l'absence de la requérante et suite aux échanges constate que l'IC 5.3 (a) des DPAO exige que chaque soumissionnaire produise une déclaration d'une banque attestant qu'il dispose des fonds propres d'un montant correspondant à cinq millions de francs (5.000.000) CFA par lot.

En l'espèce, le CRD remarque que la requérante a fourni des attestations de capacité financière de la BAGRI, par lesquelles la Banque s'est engagée à lui apporter son concours si elle était attributaire du marché jusqu'à hauteur de Cinq millions de (5 000 000) francs CFA pour chacun des 4 lots (1, 2,3 et 4), auxquels elle a soumissionné.

Le CRD constate comme l'a soutenue à juste titre, l'autorité contractante, que ces attestations ne sont pas conformes à l'IC précitée, en ce sens, qu'elles ne prouvent pas que la requérante dispose de fonds propres en banque.

En considération de tout ce précède, il y a lieu de déclarer non fondé le recours de la société TEFGUM SARL et d'ordonner la continuation de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, non fondé, le recours le recours société TEFGUM SARL;
- ✓ ordonne la continuation de la procédure de passation de ce marché ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société TEFGUM SARL, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement d'Agadez;
- ✓ dit que la présente décision sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 02 Février 2023



La Présidente du CRD

Madame DIORI MAIMOUNA MALE